

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENTR'AUTO CONFOLENTAIS

LE CERISIER DE LA BARRE
16500 Ansac-sur-Vienne

Références : 2024 943 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100015716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement CENTR'AUTO CONFOLENTAIS implanté LE CERISIER DE LA BARRE 16500 Ansac-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de s'assurer que les termes de la mise en demeure (APMD) du 05/04/2023 étaient satisfaits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTR'AUTO CONFOLENTAIS
- LE CERISIER DE LA BARRE 16500 Ansac-sur-Vienne
- Code AIOT : 0100015716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage Centr'Auto Confolentais vend des véhicules neufs et d'occasion, achètent également des véhicules et effectuent des réparations. Il est également amené à intervenir pour évacuer des véhicules en panne ou accidentés.

Des activités de véhicules hors d'usage (VHU) au titre de la rubrique 2712 étaient exercées et avaient conduit l'inspection à proposer une mise en demeure le 05/04/2023 pour que l'exploitant régularise sa situation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Centre VHU, Enregistrement ICPE	Code de l'environnement, article L. 512-7	Levée de mise en demeure
2	Centre VHU, Agrément	Code de l'environnement, article L. 541-22	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que le stockages de VHU est désormais en deçà des 100 m², seuil au delà duquel l'établissement est classable au titre de la rubrique 2712.

Du fait de l'arrêt d'activité de centre VHU au delà de 100 m², l'exploitant n'est plus classé et la mise en demeure du 05/04/2023 est donc satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Centre VHU, Enregistrement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Risques chroniques, conformité à APMD
Prescription contrôlée :
article L. 512-7 du code de l'environnement
I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

Constat lors de l'inspection de 2023 ayant conduit à l'APMD du 05/04/2023

Le contrôle effectué fait apparaître qu'une activité de centre VHU est bien réelle. Les véhicules, qu'ils soient issus de reprise ou qu'ils proviennent d'accidents et de dépannages, sont destinés à la destruction. La surface de la parcelle occupée est d'environ 1 600 m². Les VHU ne sont pas dépollués et ne sont pas gerbés. Ils sont pris en charge par le centre VHU agréé NIVELLE (Roumazières-Loubert) une à deux fois par an. L'exploitant informe que son site n'est pas enregistré comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant a une activité de centre VHU mais il n'est pas enregistré comme ICPE auprès de l'administration. L'exploitant, vu son activité professionnelle de garagiste et dépanneur, doit régulariser sa situation administrative. Soit il dépose un dossier d'enregistrement, soit il réduit sa quantité de VHU pour que la surface occupée soit inférieure à 100 m². L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de sa décision.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 05/07/2024, l'inspection a constaté que la parcelle de 1600 m², qui a connu de nombreux entreposages de VHU tels que constatés en 2023, avait été nettoyée.

En effet, il ne subsiste que quelques véhicules hors d'usage dont la surface au sol est nettement inférieure aux 100 m² rendus redevables d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2712.

L'arrêté de mise en demeure du 05/04/2023 est donc satisfait.

L'exploitant a précisé que les VHU ont été évacués auprès de centre VHU agréés en Charente (Nivelle, par exemple). Des justificatifs avaient été transmis en 2023.

La présente inspection avait pour objet de constater le maintien d'un entreposage de VHU en deçà du seuil de 100 m² au titre de la rubrique 2712. Des photos sont présentées ci-dessous pour montrer l'état de la situation en 2023 et le jour de l'inspection du 05/07/2024.

L'exploitant a précisé que les derniers VHU présents sur site allaient prochainement être évacués ainsi que le stockage de pneumatiques usagés dans le container.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de l'évacuation des déchets résiduels sur site (pneus usagés et VHU) dans des centres dûment autorisés à cet effet.

Photographie de la situation en février 2023 (ce qui a conduit à la mise en demeure du 05/04/2023)



Photographie de la situation du 05/07/2024



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Centre VHU, Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-22

Thème(s) : Risques chroniques, conformité à APMD

Prescription contrôlée :

article L. 541-22 du code de l'environnement

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

article R. 543-155-1 du code de l'environnement

Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constat lors de l'inspection de 2023 ayant conduit à l'APMD du 05/04/2023

L'exploitation ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral portant agrément pour le traitement des VHU. Le contrôle a également fait apparaître que l'évacuation des VHU est réalisée sans qu'aucun bordereau de suivi de déchets (BSD) VHU soit établi.

L'exploitant a une activité de centre VHU mais ne bénéficie pas d'un agrément pour le traitement des VHU.

L'exploitant, vu son activité professionnelle de garagiste et dépanneur, doit régulariser sa situation administrative. Dans le cadre du dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant doit inclure une demande d'agrément. Dans l'hypothèse où l'exploitant ne dépose pas de dossier d'enregistrement, il doit évacuer les VHU présents dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. D'autre part, chaque VHU évacué du site doit être accompagné d'un BSD VHU.

Constats :

L'activité VHU étant en deçà des seuils, la mise en demeure du 05/04/2023 est respectée sur ce point également (cf. élément détaillé dans le point de contrôle supra).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure